

— Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

— Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005.».

8. L'Annexe 11-101A1 de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans la rubrique 2, de « Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu): » et des instructions;

2^o par la suppression de la rubrique 5.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34^o; 2007, c. 15)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 14-101, Définitions est remplacé par le suivant:

«Règlement 14-101 sur les définitions».

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

² Les dernières modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0274 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant cette norme et adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n^o 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 41 du 18 octobre 2002.

«2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.»;

2^o dans le paragraphe 3:

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«3) Dans un règlement, on entend par:»;

b) par le remplacement, dans la définition de « exigence de prospectus », des mots « soumis au visa » par les mots « visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières »;

c) par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante:

«« personne ou société »: pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes:

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);»;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

d) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

e) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);»;

d) par le remplacement, dans la définition de « territoire intéressé », de « dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée » par « dans un règlement pris »;

e) par le remplacement, dans la définition de « texte de mise en œuvre du territoire », de « une norme canadienne ou multilatérale » par « un règlement ».

3. L'article 2.1 de cette norme est modifié par le remplacement des mots « La présente norme canadienne » par les mots « Le présent règlement ».

4. L'Annexe B de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick, des mots «La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs» par les mots «La Loi sur les valeurs mobilières» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières».

5. L'Annexe C de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

«Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

«La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick» ;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» ;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

«Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon».

6. L'Annexe D de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

«Le Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

«Le directeur général, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières» ;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«L'Autorité des marchés financiers» ;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

«Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières» ;

7. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les Définitions³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° ; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4.** Dans un règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

³ Les seules modifications au Règlement 14-501Q sur les définitions, adopté le 3 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 14 du 11 avril 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901).